

ARRETE du MAIRE

Portant interdiction de la détention, du transport et de la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives détournées sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Sénailac-Lauzès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant, stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives présente des risques graves pour la santé des consommateurs et peut entraîner des comportements dangereux sur la voie publique ;

Considérant que l'abandon sur la voie publique des cartouches, bonbonnes et autres contenants de protoxyde d'azote porte atteinte à la salubrité publique et génère des nuisances ;

Considérant que cette consommation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des rassemblements, nuisances sonores, comportements dangereux et atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune

ARRÊTE

Article 1 - La détention, le transport, l'abandon, la revente et la consommation de protoxyde d'azote lorsqu'ils sont destinés à un usage récréatif détourné sont interdits sur l'ensemble du domaine public de la commune. Cette interdiction concerne notamment les cartouches, capsules, bonbonnes et tout récipient contenant du protoxyde d'azote destiné à être inhalé à des fins récréatives.

Article 2 - Ne sont pas concernés par le présent arrêté les usages professionnels, médicaux, alimentaires ou industriels dûment justifiés, ainsi que le transport effectué dans le cadre de ces activités.

Article 3 - Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur et transmis à :

- Madame la Préfète du Lot ;
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Géry

Fait à Sénailac-Lauzès, le 10 juillet 2026

Le Maire
Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication).